

# Le maintien des garanties santé et prévoyance en cas de rupture du contrat de travail

---

**JUIN 2015**

---

**MODALITÉS PRATIQUES** pour bénéficier du maintien des garanties santé et prévoyance prévu par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale (Article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi)



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

■ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ■ ASSURANCE DE PERSONNES  
■ ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE  
■ CONGÉS SPECTACLES ■ MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ ■ SERVICES

En cas de rupture de votre contrat de travail, vous avez la possibilité de conserver temporairement et à titre gratuit les couvertures santé et prévoyance (décès, incapacité, invalidité) en vigueur pour les salariés de votre ancienne entreprise, à la date de rupture de votre contrat de travail.

**À noter :** on parle de « portabilité » ou de « maintien » des garanties complémentaires.

### **Pouvez-vous bénéficier de ce dispositif de portabilité ?**

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a prévu notamment le maintien des garanties de santé et de prévoyance complémentaires applicables chez le dernier employeur, au profit des salariés qui viennent de perdre leur emploi et bénéficient du régime d'assurance chômage. À noter : sont concernées les couvertures dont vous bénéficiiez chez votre ancien employeur. De plus, les modifications des garanties intervenant, pendant le maintien de votre couverture, chez votre ancien employeur vous seront également appliquées.

La rupture du contrat de travail doit avoir lieu à compter du :

- 1<sup>er</sup> juin 2014 pour le maintien des garanties santé ;
- 1<sup>er</sup> juin 2015 pour le maintien des garanties décès, incapacité et invalidité.

Les cas de rupture du contrat de travail concernés les plus courants sont :

- tout licenciement sauf en cas de faute lourde ;
- la rupture conventionnelle du CDI ;
- l'arrivée à terme du CDD ;
- la rupture pour motif légitime et sérieux du CDD ;
- la démission légitime.

### **Quel est le point de départ de la portabilité et pendant combien de temps pouvez-vous bénéficier de ce maintien de garanties ?**

Vos couvertures santé et prévoyance sont maintenues pour une durée égale à celle de votre indemnisation chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail (ou des derniers contrats de travail s'ils sont consécutifs chez le même employeur) jusqu'à 12 mois maximum. Le maintien de vos garanties s'applique dès la date de cessation de votre contrat de travail.

<b>Durée de l'indemnisation chômage*</b>	15 jours	1 mois	3 mois et 15 jours	12 mois et plus
<b>Durée de maintien des garanties</b>	1 mois	1 mois	4 mois	12 mois

*\* Dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats s'ils sont consécutifs chez le même employeur.*

Important : la portabilité ne s'exerce que pendant la période de chômage. Vous perdez le bénéfice du maintien des garanties dès que vous retrouvez un emploi ou que vous êtes radié des listes de Pôle emploi.

## Quelles sont vos obligations pour bénéficier de la portabilité ?

### 1. Justifier de votre prise en charge par l'assurance chômage.

Dès la rupture de votre contrat de travail, vous devez fournir, chaque mois, une attestation de Pôle emploi justifiant de l'ouverture de vos droits à l'assurance chômage à :

- Audiens Gestion Entreprises, Affiliations - TSA 30400 - 92177 Vanves Cedex pour tout contrat souscrit auprès d'Audiens Prévoyance.
- Audiens Centre de Gestion Mutuelle - 92137 Issy-les-Moulineaux cedex pour tout contrat souscrit auprès de la Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication.

### 2. Informer, le cas échéant, de la cessation des allocations chômage.

Si le versement des allocations chômage cesse avant la fin de la durée du maintien initialement prévue, notamment si vous retrouvez un emploi, vous devrez également nous en informer.

### 3. Que doit faire votre employeur ?

- Il doit vous signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail.
- À l'égard d'Audiens, il doit nous informer de la cessation du contrat de travail.

## Spécificités de la portabilité des garanties santé

### Couverture des ayants droit

Si vos ayants droit étaient couverts par le contrat collectif santé de votre entreprise au moment de votre départ, ils pourront également bénéficier du maintien des garanties.

### Article 4 de la loi Evin

À l'issue de la période de portabilité de vos droits, vous n'êtes plus couvert par le contrat collectif de votre ancien employeur. Vous pouvez cependant bénéficier à titre onéreux du maintien de la couverture santé proposé par Audiens, si vous en faites la demande dans les six mois suivants la fin de la portabilité et que vous êtes toujours sans emploi.

## Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir vos prestations ?

### • Vous faire rembourser des soins de santé.

Vos demandes de remboursements doivent être envoyées à votre centre de gestion habituel :

- Audiens Gestion, Prestations Santé - TSA 40401 - 92177 Vanves Cedex pour tout contrat souscrit auprès d'Audiens Prévoyance.
- Audiens Centre de Gestion Mutuelle - 92137 Issy-les-Moulineaux Cedex pour tout contrat souscrit auprès de la Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication.

### • Déclarer un arrêt de travail ou un décès.

La déclaration est à transmettre par courrier à :

Audiens Gestion, Prestations Prévoyance - TSA 50402 - 92177 Vanves Cedex.

<b>Arrêt de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ l'attestation des salaires bruts de l'ancien employeur (12 mois précédant la date de licenciement),</li><li>▶ l'attestation de paiement de vos indemnités chômage par Pôle emploi,</li><li>▶ les décomptes d'indemnités journalières dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.</li></ul>
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ l'acte de décès,</li><li>▶ l'attestation des salaires bruts de l'ancien employeur (12 mois précédant la date de licenciement),</li><li>▶ l'attestation de paiement de ses indemnités chômage par Pôle emploi.</li></ul>

PIÈCES À JOINDRE

# Contactez-nous

# Une question ?

## **PRESTATIONS SANTÉ**

Audiens Prévoyance

0 173 173 535

La Mutuelle Audiens de la presse,  
du spectacle et de la communication

0 173 173 456

## **PRESTATIONS PRÉVOYANCE**

0 173 173 921

## **ADHÉSION À TITRE INDIVIDUEL EN PRÉVOYANCE ET SANTÉ**

0 173 173 580



# AUDIENS

LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

74 rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
**[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**  
**0 811 65 50 50** (prix d'un appel local)



Audiens Prévoyance est une Institution de prévoyance. Autorisée sous le numéro 983 par arrêté ministériel du 15 novembre 1991, régie par le Code de la Sécurité sociale.

La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication est une mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Numéro d'immatriculation au Registre national des mutuelles : 775 659 923. Membre de Mudis.

Siège social : 74 rue Jean Bleuzen - 92170 Vanves.